

**COMITE LOCAL DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE
MAGNY-LES-HAM EAUX**

STATUTS GENERAUX

STATUTS GENERAUX approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **26 septembre 2023**.

Les présents statuts généraux annulent et remplacent les statuts du Comité Local des Œuvres Sociales du personnel de la Mairie de MAGNY-LES-HAMEAUX en date du 23 mai 2019.

Article 1 : Forme et dénomination

Il est créé une Association, personne morale de droit privé, régie par la loi du ^{ter} juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Cette Association est dénommée « COMITE LOCAL DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL DE MAGNY-LES-HAM EAUX », et ci-après désignée « C.L.O.S » ou « l'Association ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet de l'Association

Le C.L.O.S a pour objet :

- d'entretenir entre ses membres employés municipaux de la commune le plus large esprit de camaraderie et de solidarité ;
- de mettre en œuvre des animations, sorties à caractères de loisirs récréatif, culturels ou sportifs en fonction des attentes de ses membres ;
- de proposer de la billetterie à tarif préférentiel ainsi que des chèques d'achat ;
- de diffuser une information permanente à ses membres dans les divers domaines précités.

Les membres du C.L.O.S s'interdisent :

- toute action à caractère revendicatif ainsi que toute discussion n'entrant pas dans le cadre de ce qui précède ;
- toute discussion ou manifestation d'ordre politique, syndical ou confessionnel ;
- d'apporter toute aide matérielle ou financière à un membre poursuivant un but commercial.

Article 3 : Moyens de l'Association

Le C.L.O.S. pourra faire des demandes de subvention auprès de la commune de Magny-les-Hameaux.

Le C.L.O.S. pourra établir les contacts nécessaires avec tous mouvements ou groupements ayant des objets sociaux compatibles avec les siens. Ainsi, le C.L.O.S pourra passer tous les accords, contrats ou conventions de droit privé qui lui paraîtront nécessaires pour faciliter les rapports de ses membres avec ces mouvements ou groupements et pour améliorer les avantages collectifs ou individuels dont ils pourraient bénéficier.

Le CLOS pourra organiser des activités de loisirs et de culture au bénéfice des membres et de leur famille.

Article 4 : Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé en :
Hôtel de Ville de MAGNY-LES-HAMEAUX
1 Place Pierre Bérégovoy 78114
MAGNY-LES-HAMEAUX

Le siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Qualité de membre de l'Association

Peuvent devenir membres du C.L.O.S :

- Tous les agents communaux de MAGNY-LES-HAMEAUX (inscrits au tableau des effectifs), dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes. L'adhésion au C.L.O.S peut se faire immédiatement pour les agents titulaires. L'adhésion au C.L.O.S des agents non-titulaires et contractuels est subordonnée à un engagement d'au moins six (6) mois dans les services communaux, et dès lors qu'ils justifient d'une durée de service minimale de trois mois au sein de ses Services. Les agents rémunérés de façon discontinue dès lors que le temps de travail hebdomadaire soit au moins égal à 1/2 temps avec un engagement d'une année scolaire.
- Tous les agents retraités de la Commune
- Toute personne physique ou morale désireuse de concourir, par tous moyens autorisés par les lois et règlements en vigueur, aux buts de l'Association, et s'étant vue décerner le titre de membre bienfaiteur par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la qualité de membre de l'Association est subordonnée obligatoirement au versement par l'agent actif ou retraité d'une cotisation annuelle dont le montant est défini annuellement dans le règlement intérieur.

A réception de son règlement par l'Association, l'agent en devient membre pour une année civile.

Par exception, la personne physique ou morale s'étant vue décerner le titre de membre bienfaiteur, est membre de l'Association indépendamment du versement par elle de la cotisation ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 : Incompatibilité

Les conseillers municipaux de MAGNY-LES-HAMEAUX, et à fortiori Madame/Monsieur le Maire, ne peuvent adhérer au C.L.O.S.

ARTICLE 7 : Composition de l'Association

L'Association est ainsi composée :

- de membres adhérents ;
- de membres bienfaiteurs le cas échéant ;
- de Madame/Monsieur le Maire qui détient le titre de Président d'honneur de l'Association, étant entendu que l'exécutif local ne détient ainsi aucun pouvoir décisionnaire au sein de l'Association et qu'il ne prend donc pas part aux votes.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre de l'Association

Tout membre peut donner sa démission par lettre adressée au Président de l'Association qui lui en accusera réception, étant entendu que la démission n'ouvre pas droit à remboursement, même au prorata, du montant de la cotisation versée pour l'année civile en cours.

Décès, radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave conformément à la procédure prévue par le règlement intérieur, ou pour manquement aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, non versement de la cotisation annuelle visée à l'article 5 ci-dessus, donc en cas de non-renouvellement de l'adhésion, lorsque le membre adhérent quitte la Collectivité avant de pouvoir faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration de l'Association - Election

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par et parmi les membres de l'Association tels que définis à l'article 5 (et composant l'Assemblée Générale).

Les membres du Conseil d'Administration sont au nombre maximum de 11.

La Présidence d'honneur du Conseil d'Administration appartient à Madame/Monsieur le Maire de MAGNY-LES-HAMEAUX, qui ne peut avoir au mieux que voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois (3 ans), dans le cadre d'un scrutin à main levée ou à bulletin secret sur demande de l'Assemblée. Ils sont rééligibles s'ils souhaitent se représenter.

En cas d'égalité des voix au second tour entre, deux ou plusieurs candidats, est déclaré **élu** le candidat le plus ancien dans la fonction publique territoriale, puis dans la fonction à MAGNY-LESHAMEAUX et enfin le plus âgé.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur, et plus généralement en cas de perte de cette qualité en application des articles 2 et 8 ci-dessus, celui-ci est remplacé par le candidat non élu lors de la précédente élection mais ayant obtenu le grand nombre de voix. Cet administrateur « remplaçant » n'a cette qualité que pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

En cas de besoin au cours de l'une quelconque de ses réunions, le Conseil d'Administration peut solliciter l'avis consultatif de toute personne que le Président de l'Association estimera qualifiée (même non adhérente à l'Association), à l'exception des membres du Conseil Municipal et des Adjointes en poste de Madame/Monsieur le Maire.

Les fonctions au sein du Conseil d'Administration ne donnent pas lieu à versement d'une quelconque indemnité au profit de l'administrateur. Toutefois, les administrateurs auront droit à un remboursement de leurs frais exceptionnels de mission sur justificatifs et suivant autorisation préalable du Président.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration – Candidatures

Tout acte de candidature sera notifié au Président du Conseil d'Administration après réception par le candidat de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle adressée par le Président.

Cet acte de candidature doit être en possession du Président 7 (sept) jours francs avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire et donnera lieu de sa part à un accusé de réception.

La liste des candidats sera diffusée aux membres de l'Association (par voie d'affichage) 6 (six) jours francs avant la tenue des élections.

Nul ne peut être administrateur, et ne peut donc valablement présenter sa candidature, s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration — Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 (trois) fois par année civile, sur convocation du Président adressée à l'ensemble des administrateurs au moins 7 jours avant la date retenue de tenue de la réunion, ou sur demande conjointe du 1/3 (tiers) de ses membres adressée au Président. La convocation du Conseil par le Président comporte en annexe l'ordre du jour de la réunion.

La moitié plus un des administrateurs doivent être présents ou représentés pour que le Conseil d'Administration puisse valablement se tenir. Chaque administrateur présent ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents, chacun ne pouvant exprimer qu'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Une question pourra être ajoutée à la demande d'un membre du Conseil sur acceptation de la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret si un des membres du Conseil le demande.

Un administrateur qui sera absent à trois réunions consécutives, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire d'office même s'il est représenté.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, signé par le Président et la secrétaire. Ce procès-verbal est ensuite soumis pour validation à approbation du prochain Conseil d'Administration. Les procès-verbaux ne peuvent être consultés que sur demande express faite au Président. Les décisions prises en Conseil d'Administration et devant être portées à la connaissance des membres de l'Association seront diffusées par les moyens habituels (affichage, intranet, joint au bulletin de salaire).

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est l'organisme directeur du C.L.O.S. Ses membres prennent toutes les décisions nécessitées par la bonne gestion de l'Association dans le respect de ses statuts.

Il est ainsi chargé de la bonne administration de l'Association, et ce entre la tenue des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant de la cotisation due par les adhérents du C.L.O.S.

Il gère les fonds dont il dispose, et ce dans l'intérêt de tous les membres de l'Association. Il est de droit juge de tout litige qui pourrait survenir au sein du CLOS.

Il fixe le cadre et l'organisation des activités sociales de l'Association et établit son règlement intérieur.

Il représente l'Association. Il est l'organe de ses décisions en ce qui concerne son organisation intérieure et les intérêts de ses membres.

En cas de modification des statuts, les administrateurs composant le Conseil d'Administration restent en fonction jusqu'à expiration de leur mandat.

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions et des sections spécialisées.

ARTICLE 13 : Le Bureau - Election

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, et après tenue de l'Assemblée Générale ayant permis l'élection des administrateurs, un Bureau.

Le vote se fait au scrutin secret ou à main levée à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour s'il y a lieu d'y procéder.

Le bureau est composé de :

- Un Président (qui ne peut qu'être un adhérent agent actif de la commune)
- Un vice-président (Optionnel)
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint (Optionnel)
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint (Optionnel)
-

En cas d'égalité au second tour entre deux candidats, ces derniers sont départagés selon les règles figurant à l'article 9 ci-dessus.

Les membres du Bureau sont élus au cours de la première réunion du Conseil d'Administration. Ils sont élus jusqu'à l'AGO de l'année suivante. Les membres du bureau sont infiniment rééligibles.

ARTICLE 14 : Bureau — Pouvoirs

Le Bureau du Conseil d'Administration a pour mission de préparer les réunions du Conseil d'Administration et la tenue des Assemblées Générales. Il a pour mission de mettre en oeuvre les décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de cette structure. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il signe tous les procès-verbaux, et fait convoquer le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Ordinaire comme Extraordinaire.

Le Président préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales dont il assure l'ordre et la police. Il signe tous les actes et délibérations. Le Président peut donner délégation, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du bureau pour signer en ses lieux et place.

En cas d'absence pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par le Vice-président ou le trésorier, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le Secrétaire.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives. Il est aidé par le Secrétaire adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il procède aux encaissements de toutes les sommes dues à un titre quelconque au C.L.O.S. Après décision du Conseil d'Administration, il fait procéder aux achats, aux ventes, et d'une façon générale, à toutes les opérations concernant les titres et les valeurs. Ces décisions lui sont notifiées par le Président.

Il règle les dépenses après visa des justificatifs par le Président. Il donne quittance de toutes les sommes reçues. Il ne peut disposer des fonds que sur décision du Bureau.

A chaque Réunion du Conseil d'Administration, le Trésorier présente le bilan des opérations financières réalisées (synthèse des dépenses effectuées ainsi que leur objet ; et synthèse des sommes perçues).

Le Trésorier présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel de gestion sur la situation financière du C.L.O.S.

Le trésorier a qualité pour faire ouvrir, au nom de l'Association, un ou plusieurs comptes courants postaux, d'épargne ou bancaires.

Les opérations de bancaires du C.L.O.S sont effectuées par les administrateurs qui ont été habilités par le Conseil d'Administration lors d'une de ses délibérations.

Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de ce dernier il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

En tout état de cause, le Trésorier agit toujours sous la responsabilité du Président.

ARTICLE 15 : Contrôle des comptes de l'Association

Un cabinet comptable sera mandaté pour assurer le contrôle des opérations financières effectuées par le CLOS au moins 1 fois par mois, les documents comptables seront communiqués au comptable désigné. Les résultats de ces expertises seront portés à la connaissance des membres du Conseil d'Administration. Ils seront annexés au rapport annuel de gestion sur la situation financière du CLOS, présentés à l'Assemblée générale par le trésorier. Ils seront également notifiés à Monsieur/Madame le Maire de MAGNY-LES-HAMEAUX qui les annexera à la convocation des conseillers municipaux pour [a séance au cours de laquelle le Conseil Municipal sera amené à délibérer sur le montant de la subvention annuelle qu'il entend attribuer au C.L.O.S. Cette communication a pour objet de permettre au Conseil Municipal d'avoir connaissance de l'utilisation faite par le C.L.O.S des deniers publics qu'il lui a attribué l'année précédente pour la réalisation de son objet social.

Il est précisé que Madame/Monsieur le Maire de MAGNY-LES-HAMEAUX, quand bien il ne peut avoir au mieux que voix consultative en tant que Président d'honneur de l'Association, ne prend pas part au débat ni au vote de la délibération du Conseil Municipal relative au montant de la subvention annuelle attribuée au C.L.O.S.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale Ordinaire - Réunions

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'Association tels que définis à [l'article 5 ci-dessus. Le Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président selon l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit si possible chaque année au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile.

La convocation des membres par lettre individuelle est effectuée au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, et cette convocation comporte l'ordre du jour. La date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire est discrétionnairement fixée par le Président.

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent s'y faire représenter par un autre membre en lui donnant pouvoir écrit. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un (i) pouvoir.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de 1/4 au moins des membres de l'Association (présents ou représentés).

Si cette proportion n'était pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de dix jours, et elle délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents. Elles seront prises à bulletin secret à la demande du tiers au moins des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal faisant état du nombre de membres présents ou représentés. Ce procès-verbal est transcrit sur le registre prévu à l'article 5 de la loi du 2^{ef} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901, et signé par les membres du bureau.

Le procès-verbal est mis à disposition des membres au Secrétariat du C.L.O.S, à titre consultatif.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Ordinaire - Pouvoirs

Après éventuelle intervention de Madame/Monsieur le Maire de MAGNY-LES-HAMEAUX en tant que Président d'honneur de l'Association, l'Assemblée Générale entend le rapport d'activité présenté par le Secrétaire ainsi que le rapport annuel de gestion présenté par le Trésorier. Ces deux rapports sont contresignés par le Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère et statue sur ces deux rapports. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède notamment à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Elle arrête le projet de budget qui lui est soumis par le Conseil d'Administration.

Elle approuve le procès-verbal constatant les délibérations prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire précédente.

ARTICLE 18 : Assemblée Générale Extraordinaire - Réunions

Les membres du C.L.O.S peuvent être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire par le Président en cas de nécessité ou sur demande d'un quart au moins de ses membres. Le Bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire est celui du Conseil d'Administration.

La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire se fait par lettre individuelle du Président adressée aux membres de l'Association au moins huit (8) jours francs avant la tenue de la l'Assemblée.

Elle peut également se réunir à l'initiative du quart (1/4) des membres de l'Association. Le quart au moins de ses membres adresse alors un courrier commun au Président, qui en accuse réception auprès de l'un quelconque de ses auteurs. A compter de cette date de réception, le Président dispose d'un délai de 10 jours pour adresser la convocation à l'ensemble des membres.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un membre présent porteur d'un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'un quart au moins des membres de l'Association (présents ou représentés).

Si cette proportion n'était pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de dix jours, et elle délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions/délibérations sont prises à la majorité du quart (1/4) des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 : Assemblée Générale Extraordinaire — Pouvoirs

Décider de la modification des statuts : toute demande de modification des statuts doit être faite par écrit au Président du C.L.O.S au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale ;

Décider la dissolution de l'Association ;

Décider la liquidation des biens de l'Association ;

Décider la fusion avec toute Association de même objet.

ARTICLE 20 : Règlement Intérieur de l'Association

Le Conseil d'Administration arrêtera, s'il l'estime utile, les termes d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts ainsi que toutes dispositions non prévues par eux. Ce règlement intérieur permettrait, le cas échéant, de fixer divers points, notamment en ce qui concerne l'organisation interne du C.L.O.S.

Ce règlement serait porté à la connaissance de tous les membres de l'Association, et soumis à approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante

ARTICLE 21 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent des participations et donations des membres Bienfaiteurs, des dons et legs de ses membres, des cotisations versées par les agents éligibles leur permettant d'en devenir membres, des ressources générées à titre exceptionnel et le cas échéant avec l'accord de l'autorité compétente par l'organisation d'événements tels que tombolas, loteries, bals... , de tous les encaissements perçus en contrepartie de l'organisation des différentes activités culturelles et de loisirs, des intérêts des fonds placés ou déposés, des intérêts et revenus de biens valeurs qu'elle pourrait posséder, de la subvention annuelle versée par la commune de Magny-les-Hameaux.

ARTICLE 22 : Dépenses de l'Association

Les dépenses de l'Association : toutes dépenses conformes à l'objet de l'association.

ARTICLE 23 : Patrimoine de l'Association

Le C.L.O.S, en tant que personne morale, répond seul des engagements contractés par lui et des condamnations qu'il pourrait encourir sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui l'administrent (sauf vol et délit) puisse en être tenu personnellement responsable.

Aucun des membres n'a de droit personnel sur le patrimoine du C.L.O.S.

ARTICLE 24 : Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il existe, sera dévolu au Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de MAGNY-LES-HAMEAUX.

ARTICLE 25 : Publicité

Le Bureau du Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président.

A MAGNY-LES-HAMEAUX,

Le 26/10/2023

La Présidente
Solène TRUBERT



Le trésorier
Philippe DROCQUE

